



Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse

SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL

CONSTITUTION DU DOSSIER DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL - FORMATION RESTREINTE -

Documents à fournir obligatoirement :

■ Formulaire de saisine du conseil médical dans son intégralité.

■ A l'issue des droits CMO (12 mois consécutifs)

- Rapport d'expertise diligenté par la collectivité au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêts de travail.
- Arrêts de travail en totalité relatifs à la période du congé.

■ Ouverture CLM/CLD

- Demande du fonctionnaire (modèle droit d'option pour la période suivant le CLM).
- Certificat médical correspondant à la demande présentée par le fonctionnaire.
- Pli confidentiel délivré par le médecin.
- Un résumé des observations et pièces médicales justificatives (directement au CM).
- Arrêts de travail au titre du CMO en cours, ainsi que les arrêtés relatifs à la position.

■ Ouverture CLM/CLD d'office

- Attestation médicale ou rapport hiérarchique relatifs au problème médical susceptible d'être évoqué.
- Rapport écrit du médecin de prévention.
- Arrêts de travail au titre du CMO en cours, le cas échéant.

Attention : l'expertise et l'avis du CMFR restent obligatoires pour l'ouverture, chaque prolongation du CLM/CLD d'office est précédée par une expertise diligentée par l'employeur.

■ Renouvellement CLM/CLD à l'expiration de la période à plein traitement

- Demande du fonctionnaire.
- Certificat médical relatif à l'octroi du congé + pli confidentiel.
- Tous les arrêts de prolongation du CLM/CLD accordés, ainsi que les arrêtés relatifs à la position.
- Expertises diligentées par l'employeur dans le cadre d'un suivi.

■ Réintégration à la fin des droits CMO/CLM/CLD

- Demande de réintégration par le fonctionnaire ou demande directe de l'employeur.
- Décompte des droits avec des arrêtés correspondants pris.
- Expertises diligentées par l'employeur dans le cadre d'un suivi.

Attention : L'avis du CMFR reste obligatoire pour la réintégration après chaque période du CLM/CLD :

- Accordé d'office.
- Des agents exerçant des fonctions nécessitant les conditions de santé particulières (*Police municipale – Sapeurs-pompiers*).

■ Octroi et prolongation de la disponibilité d'office (DORS)

- Décompte des droits au congé de maladie accordé ultérieurement ou de DORS.
- Fiche de poste.
- Demande éventuelle de l'agent accompagné d'un certificat médical.

■ Suite à une altération de l'état de santé du fonctionnaire :

- Avis du médecin du travail spécifiant l'inaptitude aux fonctions, le cas échéant un avis d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions de la nouvelle fiche de poste.
- Fiche du poste d'origine de l'agent.
- Fiche de poste relative à la nouvelle affectation voire au poste de reclassement.
- Courrier d'acceptation de l'agent relatif au nouveau poste proposé.
- Autres documents (*position et/ou proposition de la collectivité, autres éléments...*).

■ Contestation par l'agent ou la collectivité d'un avis médical rendu par le médecin expert agréé :

Lors de l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé (maladie ou CITIS), la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique (toute pathologie confondue).

- Courrier de contestation de l'agent ou de la collectivité (*toutes contestations*).
- Rapport d'expertise contesté cacheté sous pli confidentiel (*toutes contestations*).
- Dans le cadre d'un CITIS : intégralité du dossier d'accident ou maladie *professionnelle* (*déclaration, arrêts de travail, enquête administrative, fiche de poste, expertise(s)...*).
- Dans le cadre d'un congé de maladie ou d'un temps partiel thérapeutique : arrêts de travail, demande de l'agent et du médecin traitant, autres...
- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (*entrée en vigueur le 27/11/2022*). *Délai 2 mois applicable aux saisines effectuées à compter de l'entrée en vigueur du décret 2022-350.*

RAPPEL :

Avis et portée de l'avis du conseil médical :

● L'avis de Conseil médical en formation restreinte ne lie pas l'autorité.

Il est consultatif **sauf dans 2 cas** :

-Reprise des fonctions après CMO d'une durée totale de 12 mois consécutifs.

-Reprise des fonctions après la fin des droits CLM/CLD.

● L'avis du conseil médical en formation restreinte peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil médical supérieur (CMS) à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dans le **délai de deux mois** à compter de sa notification. Le délai d'instruction par le CMS est de quatre mois.

La contestation est présentée obligatoirement au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le CMS se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est transmis. Il peut demander une expertise complémentaire (*suspension du délai*).

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé.

L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois.